

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 20/04/2025	
Complétée le 03/06/2025	
Par :	Monsieur PARRY Henri
Demeurant à :	24, rue Jacqueline MAILLAN 87350 PANAZOL
Pour :	Maison d'habitation
Sur un terrain :	26, rue Jacqueline MAILLAN
Cadastré :	BI 0108, BI 0147

référence dossier
N° PC 87 114 2500007

Surface de plancher autorisée : 87,42 m²

Destination : Habitation

Le Maire de Panazol :

VU la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 20/04/2025 par Monsieur PARRY Henri demeurant 24, rue Jacqueline MAILLAN - 87350 PANAZOL ;

VU l'objet de la demande :

- pour une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 26, rue Jacqueline MAILLAN ;
- pour une surface de plancher créée de 87.42 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 janvier 2017, modifié le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé le 18 février 2020 ;

VU l'affichage en mairie du dépôt de la demande de permis de construire en date du 22 avril 2025 ;

VU l'avis technique du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne-Briance-Gorre en date du 06 mai 2025 ;

VU l'avis technique d'ENEDIS en date du 02 mai 2025 ;

VU l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Direction du Cycle de l'Eau en date du 23 mai 2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole en date du 28 mai 2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Prévention et Gestion des Déchets de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole en date du 05 mai 2025 ;

VU l'avis favorable de la Direction des Mobilités de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole en date du 27 mai 2025 ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Voirie de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole en date du 22 avril 2025 ;

VU l'arrêté municipal de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable en date du 28 mai 2020 autorisant un lotissement de 2 lots sur un terrain situé rue Jacqueline Maillan ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la présente décision consiste, sur un terrain situé 26, rue Jacqueline MAILLAN, à Panazol (87350), en la réalisation d'une construction individuelle à usage de maison d'habitation sur un terrain d'une superficie de 1 640 m² ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article « UH3.11.2 : toitures », seules les toitures en pente sont autorisées et que les toitures mixtes (couverture en pente et terrasse) peuvent néanmoins être acceptées sous réserve d'une part, que la couverture en pente reste dominante et d'autre part, que les parties admises en terrasse le soient au bénéfice de l'architecture d'ensemble.

CONSIDÉRANT que la toiture en pente recouverte de tuiles reste dominante ;

.....**ARRÊTE**.....

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Avant tout commencement des travaux, l'implantation de la construction telle que prévue au plan de masse, devra être vérifiée par les services techniques municipaux à la demande du pétitionnaire.

Les travaux d'assainissement autonome seront réalisés conformément à l'autorisation délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté Urbaine Limoges Métropole.

Le rejet des eaux pluviales du projet et des abords de la construction (accès, terrasse...) devra être régulé conformément à l'étude de sol réalisée et elles ne doivent, en aucun cas être dirigées directement vers la voie de desserte.

Dès l'achèvement des travaux un contrôle d'exécution de l'installation devra être effectué avant remblaiement.

Les eaux pluviales de la parcelle devront être collectées par une grille de seuil avant rejet sur la voie d'accès.

Le branchement nécessaire à la construction pour l'alimentation en eau potable sera réalisé selon les prescriptions du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne-Briance-Gorre inscrites dans son avis du 06 mai 2025.

La construction devra s'adapter à la configuration du terrain naturel.

Les terrassements effectués aux abords du bâtiment seront en pente douce et uniforme depuis le nu des façades jusqu'aux limites parcellaires en vis-à-vis de ces façades, tout effet taupinière sera supprimé.

Les façades, menuiseries et clôtures seront traités conformément aux règles du nuancier départemental.

À PANAZOL, le 25/06/2025

Pour le Maire,
Par Délégué
Le Conseiller Délégué


Alain BOURION

NOTA : Terrain desservi par une voie privée (indivision ou servitude de passage).

Des servitudes notariées peuvent être nécessaires pour l'accès aux différents réseaux publics.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la superficie du terrain.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) si le projet comporte des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Limoges, le 23 MAI 2025

Pôle proximité et environnement
Direction du cycle de l'eau
Service public d'assainissement
non collectif

M. PARRY HENRI
26 RUE JACQUELINE MAILLAN
87350 PANAZOL

Affaire suivie par : Romain KRUG
Tél. : 05.55.04.46.87.

Objet : Avis sur projet d'installation d'assainissement non collectif
26 RUE JACQUELINE MAILLAN 87350 PANAZOL
Réf. : 18299 - 12/05/2025

Monsieur,

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) a bien reçu votre dossier concernant une demande d'implantation d'un dispositif de traitement des eaux usées autonome sur un terrain situé à l'adresse référencée en objet.

Compte-tenu des conclusions de l'étude hydrogéopédologique réalisée par le cabinet ASol Conseils, la filière d'assainissement que vous proposez est constituée des éléments suivants :

- une filière compacte de type Ecoflo présentant une capacité de traitement de 5 équivalents-habitants,
- l'élimination des eaux traitées par l'intermédiaire d'une aire de dispersion présentant une surface totale de 10 mètres carrés.

Après examen du dossier, notamment au vu de la capacité d'accueil de la construction, un **avis favorable** a été donné à votre demande avec les réserves suivantes :

- ce dispositif sera implanté conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié en date du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande biochimique en oxygène sur cinq jours).
- les ouvrages devront être implantés conformément aux prescriptions techniques édictées dans l'étude de sol précitée.
- l'unité de traitement devra être mise en place conformément aux règles de pose du fabricant ainsi qu'aux prescriptions de l'agrément ministériel n° 2016-003 relatif au produit concerné.
- la fosse toutes eaux devra comporter des canalisations d'entrée d'air et d'extraction des gaz prolongées au-dessus de la toiture et jusqu'à l'air libre. De plus, afin de limiter les risques d'odeur et de corrosion de la fosse, un extracteur devra être installé à l'extrémité du tuyau d'extraction des gaz.
- l'unité de traitement et l'aire de dispersion devront être implantées à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites de propriété et de toute plantation, ainsi qu'à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'habitation et de tout ouvrage bâti fondé.

Je vous précise que le dispositif agréé que vous avez choisi est dimensionné et adapté au nombre de pièces principales de votre habitation que vous avez déclaré. Si à l'avenir, votre habitation devait être modifiée et/ou agrandie en augmentant le nombre de pièces principales, il vous sera demandé en application de la réglementation en vigueur de créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif adaptée. Aussi, le service vous recommande vivement de choisir un dispositif agréé d'une capacité de traitement supérieure pouvant tenir compte de vos projets d'agrandissement ultérieur (augmentation du nombre de pièces principales de votre habitation, etc...), et d'en informer au plus tôt le SPANC (avant toute demande d'urbanisme et/ou tout travaux).

Votre choix s'est porté sur un produit de traitement préfabriqué de type filtre compact. Je tiens à vous préciser que seul le suivi régulier du matériel assure la garantie d'un dispositif en bon état de fonctionnement et d'un maintien de ses performances épuratoires dans le temps.

Ainsi, je vous invite à vous reporter sur le guide d'utilisation établi par le fabricant mentionnant l'ensemble des opérations nécessaires d'entretien et de maintenance (vidanges régulières suivant la fréquence exigée, remplacement de pièces d'usure...) à apporter sur l'installation.

De plus, le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être implanté de façon à éviter tout phénomène de saturation du secteur « eaux usées » en tenant compte des recommandations de l'étude de sol établie par le cabinet ASol Conseils pour ce projet.

Dès l'achèvement des travaux, un contrôle d'exécution de l'installation devra être effectué, tranchées ouvertes et avant remblaiement, par le SPANC.

Aussi, avant le début des travaux, je vous demande de prendre contact avec ce service pour convenir des modalités du contrôle (05-55-04-46-87).

De plus, vous voudrez bien faire part auprès de l'installateur de l'ensemble des prescriptions techniques édictées dans le présent avis et des éléments indiqués dans le plan de masse du projet validé. Vos travaux d'assainissement devront être réalisés conformément à votre projet d'assainissement validé par le SPANC, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art. Après accord et l'avis favorable du SPANC sur le projet, toute modification de celui-ci devra être notifiée au SPANC pour avis et approbation.

Enfin, les missions de vérifications obligatoires assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, les frais liés à l'instruction de votre dossier, dans le cadre de ce contrôle de conception et d'implantation de votre projet d'assainissement, s'élèvent à 155,63 € nets de taxe : ce montant vous sera facturé prochainement conformément à la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole (délibération n°28.2 du 18/12/2024).

La prestation obligatoire par le SPANC du contrôle de bonne exécution de vos travaux d'assainissement fera également l'objet de la facturation d'une redevance une fois le contrôle réalisé, selon le montant délibéré par le conseil communautaire de Limoges Métropole (pour information, le tarif en vigueur pour 2025 est de 155,63 € nets de taxe).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du cycle de l'eau
Pôle proximité et environnement
Marie CROUZOLON



PJ : votre dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Instructions pour le raccordement au réseau d'eau potable

Commune de Panazol

26 Rue Jacqueline Maillan

Monsieur Henri PARRY

Rue Jacqueline MAILLAN - 87350 PANAZOL

mvplans.3d@gmail.com



L'EAU CHEZ VOUS, C'EST NOUS !

Aixe sur Vienne, le 06 Mai 2025

FICHE n°278/2025 Annule et remplace la fiche 758/2023

Permis de construire

0871142500007

- **Option N°1** : Un branchement long de 165ml en PEHD 40mm depuis la conduite existante Allée de Courbiat. Les frais de réalisation incomberont au propriétaire du foncier ou à l'acquéreur de la parcelle. **Le branchement sera réalisé sous réserve de l'obtention par le demandeur, d'une servitude de passage de la canalisation sur la parcelle n°56, section BI, si celle-ci ne lui appartient pas en totalité. L'exploitant SE3R se chargera de récupérer auprès du demandeur la servitude précitée avant de démarrer les travaux de création du branchement.**
- **Option n°2** : Un branchement court en PEHD 25mm depuis l'éventuelle extension qui serait réalisée sous réserve du respect des conditions énoncées au propriétaire lors de la réunion du 02/03/2022. Les frais de réalisation incomberont au propriétaire du foncier ou à l'acquéreur de la parcelle.

Pour le SMAEP VBG,
Le Directeur, Pascal Dubreuil

Le prix du m3 d'eau potable est disponible à l'adresse suivante : <https://www.synd-vbg-eaux.com/le-prix-de-leau>

Demande de Devis Détaillé

(Coupon détachable à compléter et à adresser par mail à contact@synd-vbg-eaux.com ou par courrier à S.M.A.E.P. VIENNE-BRIANCE-GORRE – 3 allée Georges Cuvier – CS 90041 – 87700 AIXE-sur-VIENNE)

Je soussigné M

Domicilié

Code Postal..... Commune

① Domicile 📱 Portable

Demande l'établissement d'un devis pour la (les) parcelle(s)

Section cadastrale :

Commune de Panazol

(Signature)

Date :

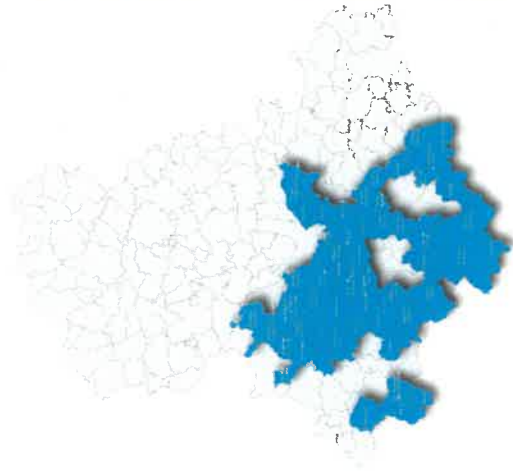
Cadre réservé au S.M.A.E.P.
VIENNE-BRIANCE-GORRE

N° CE : 985

Fiche n° 278/2025

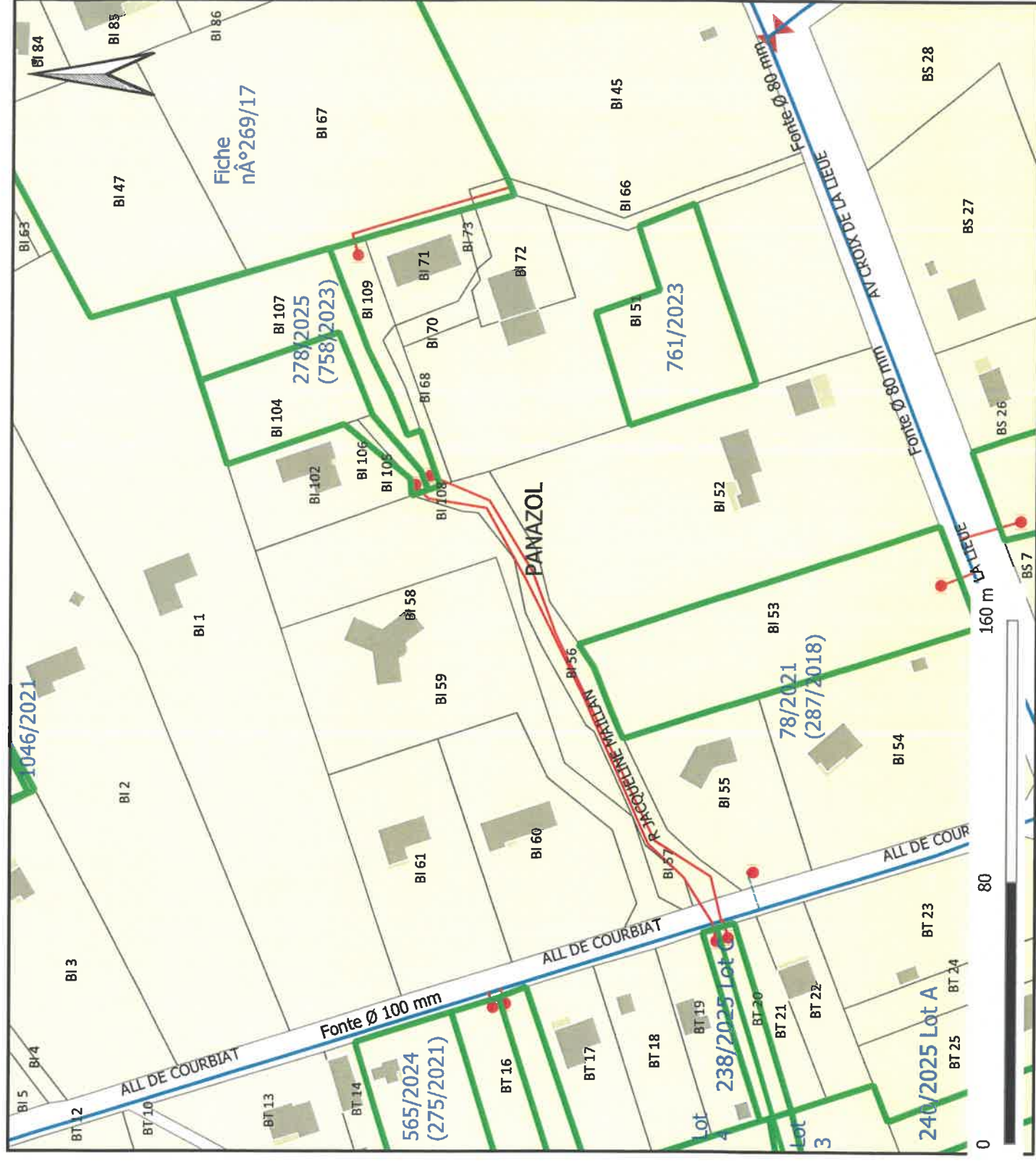
Date de la demande de
devis : ____/____/2025

N° 278/2025



Légende

- branchement projeté
- Compteur projeté
- parcelle



2 8 MAI 2025



Direction du cycle de l'eau

LIMOGES METROPOLE
Commune de PANAZOL

Demande de Permis de Construire
N° 0871142500007

Affaire suivie par :

- M ...YOHANN CHAUDEL
- Tél. : 05.55.04.46.87

NOM DU PETITIONNAIRE : PARRY HENRI

ADRESSE DES TRAVAUX : 26 RUE JACQUELINE MAILAN

NATURE DES TRAVAUX : CONSTRUCTION D'UNE MAISON

PARCELLE (S) : BI 108-147

AVIS FAVORABLE

*** PRESCRIPTIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ***

Eaux Usées :

Le projet n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement.

La filière d'assainissement autonome à créer devra être réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'Arrêté Ministériel du 7 septembre 2009 modifié en date du 7 mars 2012 applicables aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2Kg/j de DBO5 ainsi qu'à l'avis préalable de conception et d'implantation émis par le SPANC de Limoges Métropole.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le SPANC du début des travaux de réalisation du dispositif pour permettre le contrôle obligatoire d'exécution des ouvrages avant remblaiement.

Eaux Pluviales :

Absence de réseau public d'eaux pluviales au droit des parcelles BI n° 108-147. Prévoir une possibilité d'infiltration à la parcelle, en tenant compte des prescriptions techniques édictées sur le rapport d'études réalisé par le cabinet ASol Conseils. Si l'ouvrage d'infiltration est souterrain, ce dispositif devra être contrôlable en surface aux moyens de regards d'accès directs.

Dans ce cadre, les distances d'implantation suivantes doivent être prises en compte :

- 3 m des arbres/arbustes,
- 1 m des limites de propriété,
- 3 m de tout bâti fondé si l'ouvrage est étanche (type cuve de régulation),
- 5 m de tout bâti fondé si l'ouvrage n'est pas étanche (type massif de gravier),
- Il est conseillé de respecter une distance de 3 m par rapport au système d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'un dispositif d'infiltration en sub-surface de type gestion intégrée (noue, jardin de pluie, espace vert creux, échelle d'eau...), aucune distance d'implantation particulière n'est imposée. Les règles de l'art doivent être respectées.

La Directrice du cycle de l'eau,
Marie CROUZOLON



Direction Prévention et
Gestion des Déchets

LIMOGES METROPOLE
Commune de Panazol

Demande d'autorisation d'urbanisme
N° PC0871142500007

Affaire suivie par :

- M. BLANCHER
- Tél. : 05 55 45 79 30

NOM DU PETITIONNAIRE : Henri PARRY

ADRESSE DES TRAVAUX : 26 rue Jacqueline Maillant

PARCELLE : 000 BI 0108, 000 BI 0147

NATURE DES TRAVAUX : Maison individuelle

AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTION :

La rue Jacqueline Maillant à Panazol n'est pas desservie par le service de ramassage des ordures ménagères.

Aussi, les habitants devront utiliser le bac collectif réservé mis à disposition à l'angle de l'allée de Courbiat.

Afin de bénéficier éventuellement du service public d'élimination des déchets, la voie d'accès à la parcelle devra être aménagée de façon à permettre la circulation des camions de collecte 26T, ainsi que leur demi-tour sans marche arrière (raquette de retournement correctement dimensionnée).

Limoges, le 27 mai 2025



Direction des Mobilités

LIMOGES MÉTROPOLE
Commune de Panazol

Demande de permis de construire
N° PC0871142500007

Affaire suivie par :

Xavier LANSADE
Tél. : 05.55.45.79.60

NOM DU PÉTITIONNAIRE : Henri PARRY

ADRESSE DES TRAVAUX : 26 rue Jacqueline MAILLAN

PARCELLE : 000 BI 0108 / 000 BI 0147

NATURE DES TRAVAUX : Construction d'une maison d'habitation

AVIS FAVORABLE

Téléphone : 05 55 45 78 00

Demande d'autorisation d'urbanisme

Adresse du projet

26 rue Jacqueline MAILLAN
87350 PANAZOL

Numéros de parcelles

000 BI 0108
000 BI 0147

Date de dépôt

20/04/2025

Numéro de dossier

PC0871142500007

Date de publication de l'avis de dépôt de la demande

22/04/2025

Descriptif de la demande

Construction d'une maison d'habitation Maison ossature bois, bardage extérieur en bois pose horizontal peint RAL 7035 gris clair. La couverture sera réalisée en bac acier mono pente de couleur gris anthracite RAL 7016. Les menuiseries seront en ALU et PVC couleur gris anthracite RAL 7016. La porte d'entrée sera en acier de couleur gris anthracite RAL 7016. Les volets seront des volets roulants, tabliers de couleur gris anthracite RAL 7016., coffres demi-linteaux intégrés à l'ossature.

Instructeur : Noël PERRIN

Date de l'avis : 02/05/2025

Nature de l'avis : favorable

Réponse : La parcelle est actuellement desservie par une voie privée. Toutefois, dans l'hypothèse d'une future intégration au domaine public de cette voie, la présente demande devra respecter les instructions techniques ci-dessous.

Les côtes altimétriques des projets privés devront se raccorder au niveau du domaine public.

La réfection des revêtements de chaussées et de trottoirs dégradés lors des travaux privés sera réalisée avec des matériaux identiques à ceux existants jusqu'à la limite de propriété et après une découpe rectiligne des revêtements

Les eaux pluviales issues de la parcelle devront être collectées avec une grille de seuil avant d'arriver sur la voie d'accès.

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
Avenue Jean Monnet
Service Technique / Urbanisme
87350 PANAZOL

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur :

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Limoges, le 02/05/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0871142500007 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	26, rue Jacqueline MAILLAN 87350 PANAZOL
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BI , Parcelle n° 0108 Section BI , Parcelle n° 0147
<u>Nom du demandeur :</u>	PARRY Henri

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller





02/05/2025
14:31:30